Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Mémento destiné aux services spécialisés
Mise en danger du bien-être de l'enfant

1. Qu'est-ce que le bien-être de l'enfant ?

La notion du bien-être de l'enfant sous-tend toutes les questions qui concernent la prise en charge, l'éducation et la formation de l'enfant. Elle englobe toutes les conditions de vie propices à un développement normal et sain de l'enfant, qui comprennent des choses aussi élémentaires qu'une quantité suffisante de nourriture, des vêtements adaptés à la saison et un toit, tout comme la protection contre la violence physique et psychique, le fait de recevoir de l'affection, de la reconnaissance, des félicitations, du respect et de l'attention ainsi que d'avoir une relation stable avec son entourage et de vivre dans un environnement rassurant.

2. Le bien-être de l'enfant dans la législation

Le Code civil suisse ne définit pas le bien-être de l'enfant. Ce concept juridique imprécis évolue donc en même temps que la société et peut ainsi être dans la pratique investi de significations diverses. Cette malléabilité du concept est particulièrement marquée au sein des sociétés pluralistes, dans lesquelles les parents sont laissés libres de choisir selon quelles valeurs éthiques ou religieuses ils élèvent leurs enfants.

Il n'existe pas de critères permettant de distinguer les bons des mauvais parents, ce qui n'est d'ailleurs pas l'objectif de la protection de l'enfant. Il s'agit bien plutôt de déterminer quelle est la meilleure solution pour un enfant dans une situation donnée compte tenu de ses capacités propres et de son caractère, donc quelles conditions de vie favorisent au mieux son développement harmonieux (art. 301 et 302 CCS en relation avec l'art. 11 Cst.). Le cas de chaque enfant doit être examiné et évalué de manière individuelle.

3. Focalisation sur les ressources

Le bien-être de l'enfant réside dans le fait que les décisions prises au sein du système familial compte tenu des ressources disponibles favorisent au mieux le développement harmonieux de l'enfant (art. 302, al. 1 CCS). Le bien-être de l'enfant est donc déterminé par

- les prestations que les parents sont à même de fournir et celles qu'ils sont disposés à fournir,
- les possibilités qui sont offertes à l'enfant,
- l'environnement familial dans lequel l'enfant évolue,
- la manière dont l'enfant réagit face aux difficultés de ses conditions de vie en fonction de sa capacité de résilience et de sa vulnérabilité,
- les instruments sociaux et les offres de soutien institutionnelles et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent aider et encourager l'enfant.

4. Definition Kindeswohlgefährdung

La mise en danger du bien-être de l'enfant résulte fréquemment de la conjonction de plusieurs circonstances difficiles et lourdes à porter qui nuisent au développement physique, psychique, intellectuel ou social de l'enfant. Il est donc difficile de déterminer au-delà de quelle limite le bienêtre de l'enfant est mis en danger. Toute situation pouvant déboucher sur une mise en danger du bien-être de l'enfant doit être observée et évaluée. Un pronostic doit être établi, en particulier au sujet des changements susceptibles de se produire.

Une mise en danger existe dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au bien-être physique ou psychique de l'enfant. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un problème comportemental de l'enfant ou encore dans un manquement des parents ou de l'entourage de l'enfant. Le danger doit être reconnu à temps pour qu'il puisse être écarté.

5. Indices d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant

Comportement de l'enfant

- l'enfant d'âge scolaire manque régulièrement l'école;
- l'enfant se trouve à plusieurs reprises sans surveillance dans l'espace public à des heures qui ne conviennent pas à son âge (par ex. seul de nuit sur une place de jeu);
- l'enfant se trouve dans des lieux réservés aux adultes et susceptibles de lui porter préjudice (par ex. établissement consacré à la prostitution, boîte de nuit);
- l'enfant fait preuve de manière récurrente d'un comportement apathique, très angoissé, extrêmement solitaire, distrait, inattentif, têtu, fuyant ou au contraire particulièrement dépendant, tyrannique ou méchant;
- l'enfant fait preuve de tout autre type de comportement singulier pouvant suggérer que son développement normal est sérieusement menacé;
- l'enfant fait des déclarations suggérant qu'il est victime de maltraitance, d'abus sexuels ou de négligence;
- l'enfant commet des actes violents ou de nature sexuelle graves ou répétés sur d'autres personnes;
- l'enfant montre des signes d'ivresse ou d'étourdissement ou fait preuve de manque de coordination dans ses actes (sous l'influence de drogue, d'alcool ou de médicaments).

Comportement des personnes responsables de l'enfant et d'autres personnes faisant partie de l'entourage de l'enfant

- une personne gronde l'enfant fréquemment et avec beaucoup de sévérité; elle lui fait peur ou le rabaisse;
- l'enfant manque d'attention, d'assistance ou d'encouragement pendant de longues périodes;
- la personne responsable ne prépare pas de nourriture en quantité suffisante ou le fait seulement de manière sporadique;
- l'enfant est isolé (par ex. parce qu'il n'a pas le droit d'avoir des contacts avec des enfants du même âge);
- l'enfant a accès à du matériel médiatique pornographique ou exaltant la violence;

- l'enfant est instrumentalisé lors de conflits entre les personnes qui en ont la responsabilité;
- l'enfant subit des violences physiques graves ou fréquentes (il est par ex. secoué, frappé ou enfermé);
- la personne responsable néglige de protéger l'enfant vis-à-vis de tiers (par ex. abus sexuels);
- la personne responsable refuse de laisser l'enfant suivre un traitement médical ou refuse qu'un enfant handicapé soit stimulé;
- les personnes responsables de l'enfant commettent des actes de violence répétés ou graves l'une envers l'autre (violence domestique).

Etat physique de l'enfant

- négligence persistante de l'hygiène corporelle (par ex. peau souillée, dents cariées),
- vêtements fréquemment sales ou inadaptés à la saison,
- blessures fréquentes ou graves (par ex. hématomes, zébrures, cicatrices, fractures, brûlures) dont l'origine est inconnue,
- sous-alimentation sérieuse.

Situation familiale

- un enfant en bas âge est laissé sans surveillance ou sous la surveillance de personnes n'étant manifestement pas à même de s'acquitter de cette tâche;
- les parents n'assument pas pleinement leur rôle et confèrent aux enfants des responsabilités qui sont au-dessus de leurs capacités et ne correspondent pas à leur âge (parentification);
- la séparation des parents entraîne un conflit de loyauté durable pour l'enfant et a des conséquences négatives sur sa santé et son développement.

Comportement des personnes responsables au sein du foyer

- attitude très confuse ou négligée (la personne soliloque, ne réagit pas lorsqu'on lui adresse la parole, néglige son hygiène corporelle),
- ivresse ou confusion fréquente, incapacité à s'autogérer suggérant l'usage habituel de drogue ou l'abus d'alcool ou de médicaments.

Logement

- absence d'une couche individuelle ou de jouets pour l'enfant,
- dangers de nature domestique (par ex. prises ou câbles défectueux, présence de matériel d'injection),
- logement jonché de détritus, sale ou présentant des traces de violence (par ex. portes très endommagées).

6. Mesures sur mesure

Chaque enfant réagit différemment lorsqu'il est exposé à des difficultés ou à un manque de stimulation ou de soutien. Les autorités et les tribunaux doivent donc rendre des décisions et des jugements sur mesure

au terme d'une analyse interdisciplinaire tenant compte, en plus des facteurs objectifs de mise en danger, de la personnalité propre de l'enfant. Les besoins de l'enfant et ses droits constituent les critères principaux de la prise de décision (ATF 5A_416/2008 c. 6.1).

7. Sources

- Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation, Editions Staempfli, 4e édition, notes 26.04a ss; 27.14.
- Claudia Kaufmann/Franz Ziegler (éd.), Le bien de l'enfant: une approche interdisciplinaire, Verlag Rüegger, Zurich/Coire, 2003
- Landesbetrieb Erziehung und Berufsbildung der Stadt Hamburg: Dienstanweisung Schutz bei Kindeswohlgefährdung, 2005